

35.09.25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 39

Présents : 26

Votants : 33

Date de la convocation : 23 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi trente septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, à dix-neuf heures trente – salle polyvalente- Commune de CAPIAN sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

PRESENTS (26): **BARON** : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON** : M. Pierre GACHET, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, Mme Lydie MARIN **CURSAN** : M. Frédéric PAUL **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG, M. Jérémy VAROQUI **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (07) : M. Olivier RIBEYROL pouvoir à M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY **CREON** : Mme Mathilde FELD pouvoir à Mme Fabienne IDAR , **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE pouvoir à M. Frédéric PAUL **LOUPES** : Mme Agnès TEYCHENEY pouvoir à Mme Véronique LESVIGNES, **SADIRAC** : Mme Mélanie ARBULE-GUEYE pouvoir à M. Patrick GOMEZ, Mme Estelle METIVIER pouvoir à Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Benjamin AUDUREAU pouvoir à M. Patrick LE BARS.

ABSENTS (06) : **CAMIA ET SAINT DENIS** : M. William TITE **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Florianne DUVIGNAC **LE POUT** : Mme Ramona CHETRIT **SADIRAC** : M. Cédric ANTON, Mme Elodie DUBEDAT **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Frédéric LATASTE délégué communautaire de la Commune de CAPIAN secrétaire de séance.

OBJET : FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT A L'ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM DE CFE (COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES)

Rapporteur : M. Bernard PAGES : 1^{er} Vice- Président en charge en charge du développement du territoire (économie, tourisme, finances)

Le Vice-Président de la Communauté de communes du Créonnais expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Réglementation :

L'article 1647 D du Code Général des Impôts dispose que «*Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement*».

Ainsi, quelles que soient ses bases d'imposition, chaque redevable de la cotisation foncière des entreprises (CFE) doit **contribuer** pour un certain montant à la **couverture des charges des collectivités locales**.

A défaut de délibération, pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale existant au 31 décembre 2012, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum applicable sur leur territoire au titre de l'année 2012.

La base minimum de taxe professionnelle appliquée au moment de la réforme de la TP en 2009 est déterminée à partir de la taxe d'habitation théorique de l'année précédente:

- d'un logement de référence retenu par l'organe délibérant,
- ou à défaut de décision prise, d'un logement dont la valeur locative est égale aux 2/3 de la

valeur locative moyenne des habitations de la commune (ou au 1/3 pour les redevables exerçant leur activité à temps partiel).

Depuis l'année 2019, les établissements soumis à la cotisation minimum de CFE et dont le **chiffre d'affaire annuel est inférieur ou égal à 5000 euros sont exonérés** de CFE.

M. le Président rappelle le processus de la calcul de la CFE, il indique que le taux de CFE appliqué est de 28.78 % , il n'a pas augmenté depuis le début du mandat en 2020.



Etat des lieux

Tranche = T	Base Créonnais	Cotisation actuelle	Base Max	Cotisation Max
T1 (CA ≤ 10 000 €)	537	155 €	579,00	167 €
T2 (CA > 10 000 ET ≤ 32 600 €)	961	277 €	1158,00	333 €
T3 (CA > 32 600 ET ≤ 100 000 €)	1144	329 €	2433,00	700 €
T4 (CA > 100 000 ET ≤ 250 000 €)	1144	329 €	4056,00	1 167 €
T5 (CA > 250 000 ET ≤ 500 000 €)	1144	329 €	5793,00	1 667 €
T6 (CA > 500 000 €)	1144	329 €	7533,00	2 168 €

COMPARATIF DES BASES MINIMUM DES AUTRES CDC					
	Créonnais Taux CFE		Portes		Rurales
Tranche 3	1144,00		2374,00		2433,00
Tranche 6	1144,00		7533,00		7533,00
		28,78%		25,94%	26,75%
					Coteaux Bordelais
					2350,00
					7275,00
					25,76%

Le Vice-Président de la CC du Créonnais confirme que le conseil communautaire peut fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum sachant que ce montant doit être établi selon le barème suivant composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes:

Montant du chiffre d'affaires réalisé en N-2	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 euros	entre 243 et 579 euros
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 euros	entre 243 et 1 158 euros
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 euros	entre 243 et 2 433 euros
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 euros	entre 243 et 4 056 euros
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 euros	entre 243 et 5 793 euros
Supérieur à 500 000 euros	entre 243 et 7 533 euros

Il précise que la CC du Créonnais peut fixer une base minimum pour chacune des catégories ou pour l'une d'entre elles seulement.

Les montants de bases servant à l'établissement de la cotisation minimum, fixés par délibération ou applicables à défaut de délibération, sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

Hypothèses de travail :

Postulat de départ :

Le travail de révision des bases engagé va entraîner, par rapport à ce qui se pratiquait sous le régime de la taxe professionnelle (avec la taxation des investissements [valeur locative des équipements et biens immobiliers] ou la taxation d'une partie des recettes), une baisse de leur contribution.

La suppression de la CVAE prévue, accentuera cette baisse de contribution, notamment pour les établissements réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000€.

Un établissement est assujéti à la CVAE lorsque son CA dépasse 152 500€. Il est dégrévé totalement jusqu'à un CA de 500 000€. Il est partiellement dégrévé jusqu'à un CA de 50 000 000 €

Exemples d'activités ayant bénéficié de la réforme de la taxe professionnelle

Activités	Cotisation 2009	Cotisation 2016
Entretien et réparation de véhicules	7 983 €	1 438 €
Travaux de maçonnerie générale	3 998 €	648 €
Fabrication de matériel médical	4 197 €	1 311 €
Transport routier de fret	13 757 €	374 €
Chirurgien Dentiste	4 056 €	964 €
Masseur Kinésithérapeute	1 601 €	383 €
Médecin généraliste	1 941 €	401 €

M. le Vice-Président rappelle que l'objectif est double :

- Harmonisation au sein du territoire
- Différenciation par le chiffre d'affaires généré ainsi la CCC tendra vers l'équilibre des cotisations minimum de CFE entre contribuables.

Il souligne que plusieurs délibérations sont possibles au fil des ans pour rendre progressive la mise en place des bases minimum de CFE et ainsi « amortir » l'impact sur les établissements.

Une vigilance particulière a été apportée au fait que l'impact pour les contribuables restent mesurés pour les établissements ayant un faible chiffre d'affaire.

On notera que dans le souci de ne pas imposer une hausse trop brutale, les bases proposées ne sont pas alignées sur le maximum et demeurent inférieures aux bases appliquées dans les autres CDC de l'Entre deux Mers.

Présentation du document de travail :

Une présentation des documents de travail est effectuée avec les simulations pour chaque tranche et l'impact financier à la fois pour les établissements et pour la CCC.

Proposition de Monsieur le Président :

Il est proposé au Conseil communautaire

- de modifier uniquement les bases minimum des 3 dernières tranches du barème établi en fonction du chiffres d'affaires ou des recettes des entreprises, en le fixant tel que ci-dessous:
 - 2 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
 - 3 470 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
 - 5 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.
- Et de le charger de notifier cette décision aux services de l'administration fiscale et de la Préfecture.

Délibération proprement dite

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Vu la délibération n°52.09.15 en date du 15 septembre 2015 fixant le montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention : M. Frédéric LATASTE) des membres présents ou représentés

Décide de

- de modifier uniquement les bases minimum des 3 dernières tranches du barème établi en fonction du chiffres d'affaires ou des recettes des entreprises, en le fixant tel que ci-dessous:
 - 2 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
 - 3 470 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
 - 5 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.
- **Charge** le Président de notifier cette décision aux services de l'administration fiscale et de la Préfecture.

Monsieur le Président,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

** rappelle que depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : www.telerecours.fr*

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Frédéric LATASTE



Le Président de la Communauté de
Communes du Créonnais
Alain ZABULON

